

# Statuts de l'association

## *Association Mécanique*

### **Dénomination, siège et durée**

#### *Article 1*

« L'Association Mécanique » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### *Article 2*

Le siège de l'association est situé en Suisse, dans le Canton de Neuchâtel, à La Chaux-de-Fonds.

Sa durée est indéterminée.

### **Buts**

#### *Article 3*

L'association poursuit les buts suivants:

- Louer, aménager, gérer et entretenir des locaux.
- Mettre à disposition ses locaux à ses membres, à des fins d'activités liées à la technique de spectacle, administratives, de stockage et d'activités culturelles.
- Sous-louer ses locaux à des tiers, aux mêmes fins.

L'association agit dans l'intérêt des personnes physiques ou morales avec lesquelles elle aura conclu un bail de durée indéterminée.

### **Ressources**

#### *Article 4*

Les ressources de l'association proviennent:

- des cotisations de ses membres ;
- des sous-locations de ses locaux ;
- de dons et legs ;

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'association.

## Membres

### Article 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Il existe 2 types de membres : les membres actifs et les membres passifs. Les membres actifs utilisent une partie déterminée des locaux. Les membres passifs bénéficient des avantages de l'association (locaux, matériel, ...) de façon sporadique, déterminée par le comité.

Les membres paient une cotisation fixée par l'assemblée générale. Pour les membres actifs, elle inclut le loyer et les charges. L'assemblée générale décide de la part payée par chaque membre actif en fonction de la surface utilisée et du taux d'occupation des locaux. Elle décide également de la cotisation des membres passifs.

Par cooptation, le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd

- par décès
- par démission écrite adressée au min. 3 mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### Article 6

Un membre actif est autorisé à démissionner et perd son statut et son obligation de cotisation dans les cas suivants :

- en présentant une démission écrite au comité min. 3 mois avant la fin de l'exercice (31 décembre de chaque année). Il perd alors sa qualité de membre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante
- en présentant au comité un nouveau membre reprenant sa part. Ce nouveau membre doit être accepté par le comité.

## **Organes**

### *Article 7*

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes

## **Assemblée générale**

### *Article 8*

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou du tiers de ses membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 7 jours à l'avance.

### *Article 9*

*L'Assemblée générale:*

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme des vérificateurs aux comptes
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

### *Article 10*

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut un membre du comité désigné par le président.

### *Article 11*

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, on procède à un nouveau vote jusqu'à obtenir une majorité.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

### *Article 12*

Les votations ont lieu à main levée.

### *Article 13*

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes

## **Comité**

### *Article 14*

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### *Article 15*

Le Comité se compose au minimum de 3 membres (président, trésorier, secrétaire) élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### *Article 16*

Les membres du comité agissent bénévolement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### *Article 17*

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

### *Article 18*

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

### **Dispositions diverses**

#### *Article 19*

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au comité de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

La tenue de la comptabilité peut être confiée à un tiers.

#### *Article 20*

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 6 mars 2013 à La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Suisse.

Au nom de l'association:

Le Président

Antoine Marchon



Les membres fondateurs :

Stéphane Galken



Silvan Fehlmann

